

A.01 COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT

LE PRÉSIDENT

Nos Réf. : DPAUH/SPU/ALP/SDF

02.2024.10

Dossier suivi par Audrey LUDER PESCHEUX

☎ 02.38.79.23.80

Madame Sophie BROCAS

Préfète de la région Centre-Val de Loire,

Préfète du Loiret

181 rue de Bourgogne

45000 Orléans

Orléans, le

06 SEP. 2024

Objet : projet de requalification des mails historiques d'Orléans

PJ : Dossier de demande d'évaluation environnementale.

Madame la Préfète,

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, j'ai le plaisir de vous communiquer le dossier environnemental dans le cadre du projet de requalification des Mails historiques d'Orléans.

En effet, ce projet, conformément à l'article R.122-2 I. du Code de l'environnement est concerné par les rubriques, 7, 41 et 39 énumérées dans le tableau annexé au présent article :

La rubrique n°7 « Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique) ».

La rubrique n°41 « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ».

Le projet de requalification des mails consistant en une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette d'environ 31 ha est supérieur au seuil de 10ha, est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Ce point a été confirmé lors d'une réunion avec la DREAL le 05 avril 2023 lors de laquelle il a été précisé que le périmètre de l'étude d'impact comprendrait, d'une part, le premier secteur opérationnel (du pont Joffre au carrefour Halmagrand) et, d'autre part, l'ensemble du périmètre du projet des mails. Le secteur non prioritaire du projet de requalification des mails (du carrefour Halmagrand au pont Thinat) fera l'objet d'une mise à jour de l'étude d'impact ultérieurement, lorsque le projet sera précisé sur cette section.

Par ailleurs, le projet est soumis aux dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement dans sa nomenclature IOTA, établie par l'article R214-1 rubrique 2.1.5.0. Le projet visant le zéro rejet en matière de gestion des eaux pluviales est donc soumis à autorisation.

.../...

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, le projet de requalification des mails historiques est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique. Cette dernière sera unique, selon les dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement précité, avec les procédures d'urbanisme nécessaires pour réaliser ce projet, à savoir l'instruction d'un permis d'aménager au titre de l'article R.421-21 du code de l'urbanisme.

Je vous remercie pour avoir favorisé le dialogue et la qualité des échanges que mes services ont pu avoir avec la Direction Départementale des Territoires du Loiret qui ont permis d'éclairer au mieux la mise en œuvre des procédures.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

Serge GROUARD



Maire d'Orléans
Président d'Orléans Métropole